

Unité départementale du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 12 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOPOLE
ZAC du Capitou
83600 Fréjus

Références : D - UD 83 - 2026 - 0091
Code AIOT : 0006411313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ECOPOLE implanté ZAC du Capitou Lieu dit La Source 83600 Fréjus.

Cette visite est destinée à récolter des dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 22 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPOLE
- ZAC du Capitou Lieu dit La Source 83600 Fréjus
- Code AIOT : 0006411313 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Ecopole exploite un établissement comprenant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier et une fabrication de béton prêt à l'emploi. L'installation fonctionne sur la base d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 février 2021 modifié.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.3	
2	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.4	
3	Gestion et suivi des odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.5	
4	Gestion des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.7	
5	Fonctionnement des équipements mentionnés dans l'Etude de Danger	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.8	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.9	
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.10	
8	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	
9	Valeurs limites d'émissions atmosphérique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	
10	Fréquence de surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	
11	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	
12	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	
13	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	

15	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	
16	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation Ecopole de production de béton et d'enrobé routier est exploitée de façon rationnelle et ordonnée, elle fonctionne en conformité avec les prescriptions techniques contrôlées. L'exploitant apporte un soin particulier à la maîtrise des émissions d'odeurs et de poussières, notamment à travers la mise en oeuvre de postes d'aspiration, l'utilisation de produits masquants ou désodorisants, la construction de parois abritant les stockages de matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques - maîtrise des émissions diffuses
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission en poussières totales des émissions canalisées est fixée à 40 mg/m ³ , par dérogation à l'article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 mentionné ci-avant. Les valeurs d'émission concernant les autres paramètres restent identiques à celles prévues à ce même article. Les émissions canalisées sont traitées par un filtre à manche, périodiquement entretenu. L'exploitant veille à ce que la température des fumées traitées soit compatible avec les propriétés physiques du filtre à manche. Concernant les émissions diffuses, plusieurs dispositifs sont mis en place : >rideaux à lamelle au niveau des trémies des centrales à béton; > dispositif de brumisation au niveau de l'ensemble des trémies permettant l'alimentation des pré-doseurs ; > aire de bâchage pour les poids-lourds sortant du site. Ces dispositifs ont vocation à fonctionner de manière pérenne.
Constats : La dernière analyse du rejet atmosphérique de poussières à la cheminée en date du 17/07/25 atteste du respect de la valeur limite d'émission. Les rejets diffus de poussière sont limités par le rideau à lamelles installé au droit des trémies de la centrale à béton et par la construction de parois contre les stockages extérieurs de matériaux. Lors de la visite, les environs du site et la route d'accès ne présentent pas de trace d'empoussièrement. Les prédoseurs d'alimentation de la centrale d'enrobage sont effectivement munis de buses de brumisation destinées à limiter les envols. Deux passerelles surélevées implantées sur l'aire de sortie permettent de faciliter le recouvrement des chargements par des bâches.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques - surveillance environnementale des poussières et BTEX
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale qui porte sur les paramètres suivants : poussières ; BTEX. Poussières : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte six points de prélèvement : - quatre points sont disposés sur la périphérie du site (périmètre rapproché) ; + un point est situé au sud-est du site (sens des vents dominants, périmètre éloigné) ; - un point est implanté en dehors de la zone d'influence du site (« bruit de fond »). Les mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt des poussières. Les résultats sont comparés aux valeurs indicatives de la norme NFX 43-007. Les mesures sont effectuées trimestriellement par un organisme tiers compétent. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte une analyse historique des évolutions et les mesures correctives mises en place au besoin. BTEX : Une surveillance des émissions de BTEX est opérée via un réseau de six points de prélèvement, implantés aux mêmes endroits ou dans une périphérie proche, selon les conditions et les possibilités d'implantation, que les plaquettes de mesure poussières. Les mesures sont réalisées semestriellement par un organisme compétent via la méthode d'échantillonnage par diffusion passive (norme EN 13528 2002). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport comporte également une analyse des évolutions et les mesures correctives mises en place au besoin. Au terme de trois années de surveillance, sous condition de la démonstration de valeurs faibles et stables, l'exploitant pourra solliciter auprès du préfet du Var l'allègement de la surveillance environnementale concernant ces paramètres.
Constats : Pour le dernier trimestre 2025, les retombées de poussières ont été mesurées du 17/10 au 21/11/25 sur un réseau de 6 jauges. La teneur en BTEX aux alentours du site a été également mesurée par des tubes adsorbants du 17/10 au 03/11/25 . La surveillance trimestrielle extérieure des paramètres poussières et BTEX est effectivement opérationnelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Gestion et suivi des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et suivi des odeurs
Prescription contrôlée : En complément des dispositions des articles 6.8 et 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 mentionné ci-avant, l'exploitant assure une mesure semestrielle (une mesure en hiver, une mesure en été) des débits d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.8 de l'arrêté du 9 avril 2019, il en informe sans délai l'inspection, en apportant les éléments techniques pouvant expliquer ces dépassements et, le cas échéant, les mesures correctives proposées. Dans ce cas, une nouvelle mesure est effectuée dans le mois qui suit la mesure initiale. Au terme d'une période de trois ans (soit 6 mesures), sous condition de l'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.8 de l'arrêté du 9 avril 2019, l'exploitant peut demander l'allègement, voire l'arrêt de cette surveillance. Il transmet sa demande argumentée au préfet du Var. (...)
Constats : Le débit d'odeur mesuré lors de la dernière campagne semestrielle de mesure du 16/09/25 est significativement inférieur à la limite admissible. De plus l'exploitant utilise un additif anti odeur introduit au niveau du dépotage de bitume et diffuse un produit masquant au niveau des trémies de chargement. Les deux postes d'aspiration installés au niveau du malaxeur et du skid contribuent également à limiter la diffusion d'odeurs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques - gestion des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées sur la plateforme au niveau des réseaux de collecte positionnés en périphérie des voies de circulation puis orientées vers un bassin de confinement d'une capacité totale de 839 m3. Ces eaux sont traitées par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures situé sur le site avant rejet au réseau pluvial de la zone d'activité. Ces eaux sont par la suite rejetées au milieu naturel. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu et curé à une fréquence annuelle à minima. Les bordereaux correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux de process internes au bâtiment de la centrale à béton sont collectées dans les bassins de décantation situés au sein du bâtiment. Elles sont réutilisées dans le process ou pour le lavage des véhicules.
Constats : Le site est équipé de deux citernes enterrées sous les voiries formant une capacité totale de rétention des écoulements de sol de 842 m3. L'entretien annuel par curage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures placé en sortie a été réalisé le 25/03/25 d'après le bordereau de suivi de déchets consulté. Les eaux de procédé de la centrale à béton sont décantées et traitées par un filtre presse , afin d'être intégralement recyclées dans la production de béton.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Fonctionnement des équipements mentionnés dans l'Etude de Danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels - fonctionnement des équipements mentionnés dans l'Etude de Danger
Prescription contrôlée : Les équipements suivants sont mentionnés dans l'étude de danger en p 357 : Bitume : Détection de niveau haut • Report d'alarme en cabine de commande • Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage Filtre à manches : Détection de température à l'entrée du filtre à manches : si température > 135 °C • Report d'alarme en cabine de commande • Asservissement : arrêt et mise en sécurité de l'unité
Constats : Le niveau des cuves de bitume est reporté vers le système de contrôle commande centralisé qui valide le déclenchement du dépotage. Les paramètres de fonctionnement du filtre à manches sont également reportés au poste de contrôle, associés à une sécurité thermique paramétrée par le constructeur de la centrale de production d'enrobés. La perte de charge du filtre et le taux de recyclage des fillers servent d'indicateur d'intégrité du filtre. De plus, un audit de l'état des manches filtrantes est réalisé périodiquement par un prestataire spécialisé, cf rapport Roux filtration du 07/08/25.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.9
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 mentionnées ci-avant sont précisées comme suit : + la défense contre l'incendie est assurée par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et 62.200, implanté à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement ; + des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs. Un poteau incendie normalisé est situé au droit du site de l'autre côté de la voie d'accès.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels - confinement des eaux d'extinction et de déversement accidentel
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de rétention dont la capacité de confinement minimale est égale à 839 m3. Ce bassin est étanche et isolé du milieu via une vanne maintenue en position fermée en fonctionnement normal. Cette vanne est manœuvrée au minimum trimestriellement, le résultat de ce test étant consigné dans un registre de suivi. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.
Constats : Le confinement des déversement accidentels ou des eaux d'extinction d'incendie est assuré par deux citernes enterrées placées sous les voiries d'une capacité cumulée de 842 m3 . Une vanne guillotine , explicitement repérée par une signalétique, placée en sortie du décanteur déshuileur, permet de contenir les écoulements en cas de sinistre. Cette vanne d'obturation présente un bon état visuel apparent, elle fait l'objet d'un test trimestriel mentionné dans un registre consulté sur place.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. (...)
Constats : Un compte rendu de catégorie Q4 de vérification périodique de l'ensemble des extincteurs réalisée le 08/01/26 a été présenté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Valeurs limites d'émissions atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	
Thème(s) : Risques chroniques - valeurs limites d'émissions atmosphérique	
Prescription contrôlée : I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	
1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques :Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	

flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Un rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisée sur des prélèvements du 17/07/25 a été présenté. Ce rapport du bureau d'études KALI AIR établit que la vitesse d'éjection des gaz est supérieure au minimum de 8 m/s et atteste que les valeurs limite d'émission sont respectées, notamment pour les paramètres les plus significatifs : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM), Oxydes d'Azote (NOx) , dioxyde de soufre (SO2), poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conditions de fonctionnement de la production lors de la mesure des rejets atmosphériques devraient être mentionnées (§4-3 page 23 du rapport KALI AIR) pour garantir sa bonne représentativité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Fréquence de surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques - fréquence de surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
(...)	
Constats : La fréquence annuelle de mesure des polluants atmosphériques est respectée puisque la dernière mesure des rejets atmosphériques canalisés date du 17/07/25, suivant le rapport du bureau d'études KALI AIR.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 11 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : La fiche de données de sécurité de l'additif pour bitume AIRHITONE A4S2 FLR P VS en cours d'utilisation dans le procédé est disponible dans la documentation de l'entreprise.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La Fiche de Données de Sécurité du mélange AIRHITONE A4S2 FLR P VS datée du 17/12/24 comporte les 16 rubriques requises.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'ensemble des substances composant le mélange AIRHITONE A4S2 FLR P VS sont dûment enregistrées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques - Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les pictogrammes relatifs aux protections individuelles ou bien l'affichage de rubriques de la FDS doivent être apposés à proximité du point de manipulation du mélange désodorisant AIRHITONE, pour la bonne information des opérateurs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 15 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques - Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Les contenants du mélange AIRHITONE A4S2 FLR P VS sont stockés et mis en service sur des bacs de rétention adaptés .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques - Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'étiquetage des deux bidons de mélange AIRHITONE A4S2 FLR P stockés est cohérent avec les mentions et le pictogramme de danger figurant sur la fiche de données de sécurité (FDS).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :